STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

Fiche pratique

# Colonnes montantes

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

La colonne montante électrique désigne l'ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage.



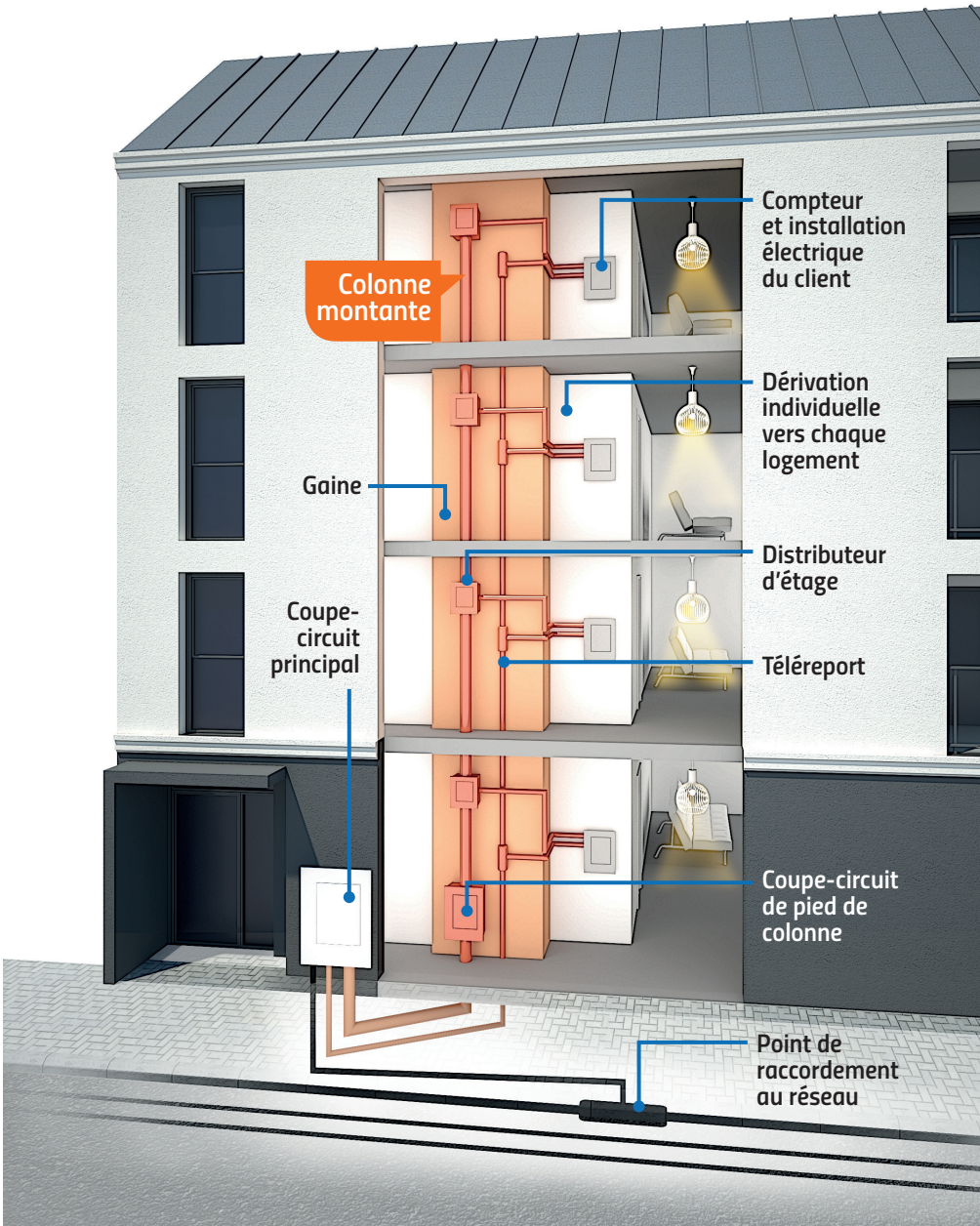
*« Ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs »*

## QUELLE EST LA PROBLEMATIQUE ?

Il existait depuis longtemps un débat juridique sur l'appartenance ou non des colonnes montantes électriques au réseau public de distribution (« en concession » et « hors concession ») et sur la possibilité et les modalités de transfert des colonnes montantes considérées comme « hors concession » au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Ces questions étaient primordiales compte tenu du coût d'éventuels travaux de rénovation et des conséquences possibles en cas d'incident.

Afin de clarifier le statut juridique des colonnes montantes électriques, il est apparu nécessaire de définir un cadre stable fixant les obligations réciproques des propriétaires immobiliers et des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.

Grâce à la promulgation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), la question épineuse de « A qui incombe le coût de la rénovation des colonnes montantes électriques ? » a trouvé sa réponse.



# Colonnes montantes

## NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

La loi ELAN clarifie ainsi la propriété des colonnes montantes électriques.

Les colonnes montantes électriques mises en service à compter du 24 novembre 2018 appartiennent au réseau public de distribution d'électricité.

Pour les colonnes mises en service avant la publication de la loi (soit le 24 novembre 2018), plusieurs cas sont possibles et s'appliquent aux propriétaires d'immeubles dans lesquels est située la colonne (co-propriétaires, offices HLM, etc.) :

▪ **Cas 1 « transfert automatique » :** sans action particulière des (co)propriétaires d'immeubles, les colonnes montantes seront automatiquement transférées dans le périmètre du réseau public de distribution d'électricité le 23 novembre 2020.

▪ **Cas 2 « transfert anticipé » :** les propriétaires d'immeubles dans lesquels sont situées les colonnes montantes peuvent, avant le 23 novembre 2020, notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité desdits ouvrages, qui prend alors effet à compter de la notification.

Dans ces 2 cas, le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière ni exiger un bon état de fonctionnement. Pour autant, la notification comportant la demande de transfert, doit être accompagnée d'une décision écrite de l'assemblé générale des copropriétaires (cas d'une copropriété privée) ou d'une décision écrite de l'organe délibérant (OPH).

▪ **Cas 3 « refus du transfert » :** jusqu'au 23 novembre 2020, les propriétaires d'immeubles dans lesquels sont situées les colonnes montantes peuvent notifier leur souhait de revendiquer la propriété de ces ouvrages (sauf si ceux-ci appartiennent déjà au réseau public de distribution d'électricité, à charge pour le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante d'en apporter la preuve).

Si ces propriétaires souhaitent ultérieurement transférer leur colonne montante au réseau public de distribution d'électricité, ils peuvent le faire sous réserve de leur bon état de fonctionnement. Elles sont transférées à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert des ouvrages en bon état de fonctionnement ni exiger une contrepartie financière. Il détermine, le cas échéant, les travaux électriques à réaliser pour assurer le bon état de fonctionnement desdits ouvrages.

## POINTS D'ATTENTION

**Périmètre technique :**

- Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité a la responsabilité des colonnes montantes une fois qu'elles sont transférées au réseau public de distribution mais reste souverain sur les décisions de rénovation de celles-ci (périmètre de la norme NF C 14-100). Le propriétaire de l'immeuble reste responsable des décisions de rénovation pour la partie de l'installation relevant de la norme NF C 15-100.
- Le périmètre des colonnes montantes au sens de l'article L.346-1 du code de l'énergie se limite à la partie électrique (« ouvrages électriques »), à l'exception du dispositif de comptage. Les gaines techniques, le génie civil et les embellissements ne sont donc pas concernés.
- La définition de colonne montante à l'article L.346-1 du code de l'énergie intègre également les colonnes dites « rampantes » pour des bâtiments d'une même parcelle cadastrale. Le périmètre est donc plus large que celui des colonnes montantes d'immeubles.
- Les colonnes de mise à la terre ne font pas partie des colonnes montantes au sens de l'article L.346-1 du code de l'énergie car elles font partie intégrante de l'installation suivant la norme NF C 15-100.
- Les colonnes montantes mises en service avant 1972, même si elles sont encore en état de fonctionnement, peuvent présenter des problématiques d'obsolescence importantes et d'absence de pièces détachées adaptées, qui pourront conduire à des rénovations.

**Règles de transfert :**

- La demande de transfert doit être accompagnée d'une décision écrite de l'autorité décisionnaire compétente (décision d'assemblée générale pour une copropriété, engagement de l'organe délibérant pour un bailleur social) (cf. L.346-2 du code de l'énergie).
- La demande de transfert doit être postérieure à la promulgation de la loi ELAN, soit le 24 novembre 2018.

**Cas particulier des travaux :**

- Les cas de renouvellement de colonnes montantes identifiés sont :
  - Suite à un incident ou une dégradation avérée
  - Suite à une demande de nouveau Point de Service ou d'augmentation de puissance qui ne peut pas être supportée par la colonne existante (sections de câbles insuffisantes par exemple)
  - Dans le cadre d'une rénovation globale de l'immeuble

Si le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité juge la rénovation nécessaire au regard de l'exploitation de celle-ci, il prend en charge la part des travaux qui lui incombent. En revanche, si des travaux sur la colonne correspondent à une demande de déplacement d'ouvrage, ceux-ci sont facturés au demandeur.

Ces modalités s'appliquent conformément aux règles en vigueur pour les travaux relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité.

- Les travaux réalisés (installation rénovée déjà sous tension) avant le transfert de la colonne au gestionnaire de réseau de distribution ne sont pas pris en charge par celui-ci..

**CONTACTS**
Pour toutes demandes relatives aux colonnes montantes (demandes d'information, demandes de transfert, ...) :
**Par courrier :**
Strasbourg Électricité Réseaux – AGIRR - Guichet gestion technique clientèle
26 boulevard du Président Wilson 67932 STRASBOURG CEDEX 9
**Par mail :**
grd-colonne@strasbourg-electricite-reseaux.fr

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX